

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 14

N° 166

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 166

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À Paris, Marseille et Lyon, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales figure au chapitre premier (dispositions communes) du titre premier propre à Paris, Marseille et Lyon.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de préciser que ces dispositions s'appliquent à ces trois collectivités territoriales.